Assurance de protection juridique privée

Informations aux clients et Conditions générales

PJP Edition 03.2003

Protekta
Protection juridique

Informations aux clients

Ce que vous devriez savoir à propos de votre assurance de protection juridique privée

Chère cliente, cher client,

Vous faites confiance à Protekta et avez choisi notre produit; nous vous en remercions sincèrement. Avant la conclusion de votre assurance, nous nous efforçons de vous informer de manière complète. Les informations suivantes vous donnent en plus un aperçu général. Elles contiennent des simplifications par rapport aux conditions générales, mais elles ne les remplacent pas.

Qui sommes-nous?

Protekta Assurance de protection juridique a été fondée en 1928. C'est une filiale de la Mobilière et elle a la forme d'une société anonyme. Son siège se trouve à la Monbijoustrasse 68, à 3001 Berne.

La loi garantit l'indépendance de Protekta vis-à-vis de la maison-mère en ce qui concerne le traitement des sinistres.

Quels sont les risques assurés?

L'assurance de protection juridique vous assiste en cas de litige dans les domaines juridiques énumérés ci-après, si vous avez assuré les modules correspondants.

Protection juridique privée:
- litiges relevant du droit privé, tels que droit de la responsabilité civile (dommages-intérêts), droit pénal et droit des assurances, droit du bail, droit du travail et d'autres domaines contractuels, droit de la propriété et du voisinage, ainsi qu'une consultation en matière de droit familial et successoral.

Protection juridique en matière de circulation:
- litiges en rapport avec la circulation routière, p. ex. à la suite d'un accident, en cas de procédure administrative ou pénale, ou en rapport avec l'achat ou la réparation de vos véhicules automobiles.

D'autres risques peuvent être inclus selon des conditions particulières, par exemple les litiges en rapport avec la location d'immeubles.

Une assurance de protection juridique ne peut pas couvrir tous les litiges possibles et imaginables. Toute assurance de protection juridique comporte donc des exclusions. Dans les conditions générales, elles sont mentionnées sur fond gris.

Ne sont pas assurés, par exemple:
- les litiges avec les autorités (par exemple avec le fisc ou le service des constructions);
- les litiges en relation avec l'acquisition/l'aliénation et la construction d'immeubles;
- les litiges en relation avec une activité lucrative indépendante;
- les litiges dont la cause est antérieure à la conclusion de l'assurance ou, en particulier pour les litiges découlant de rapports contractuels, si l'événement déclenchant est survenu pendant le délai d'attente de 3 mois;
- les procédures pénales dans lesquelles une infraction intentionnelle vous est reprochée.

Quelle est l'étendue de la couverture dans l'assurance de protection juridique privée?

L'assurance de protection juridique garantit les prestations suivantes en cas de sinistre:
- conseils et défense de vos intérêts par notre service juridique;
- si une action en justice est nécessaire pour que vous puissiez faire valoir vos droits, nous prenons en charge les frais liés au procès, en particulier les frais d'avocat, de justice et d'expertise; en cas de procédure pénale, nous payons la caution à titre d'avance;

Dans la plupart des cas énumérés ci-dessus, Protekta garantit la prise en charge des frais jusqu'à CHF 250 000.00. Suivant le lieu et l'objet de l'assurance, la garantie est fixée pour certains cas à CHF 100 000.00 ou à CHF 50 000.00. Dans le cas d'une procédure de médiation, la garantie est de CHF 10 000.00 et pour la consultation juridique de CHF 300.00.

Les litiges sont couverts en Suisse, en Europe ou dans le monde entier, selon le domaine juridique concerné.

Quelles sont les prestations de la JurLine?

Vous recevez par téléphone et gratuitement un premier renseignement juridique.

Quelles primes sont-elles dues?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie. Le timbre fédéral (5%) est calculé en sus. La prime est payable annuellement.

Si le contrat est résilié avant terme, nous remboursons en règle générale la part de prime non acquise.

Quels sont vos principaux devoirs?

- Vous devez répondre de manière exacte et complète aux questions formulées dans la proposition. En cas de non-respect, nous pouvons résilier l'assurance concernée et même, sous certaines conditions, exiger le remboursement des prestations versées.
- Les litiges assurés doivent nous être annoncés immédiatement.
- Pensez à payer la prime! En cas de non-paiement, vous n'avez plus de couverture d'assurance. Même si vous payez la prime après sommation, nous ne sommes pas tenus de verser de prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle!
- Les autres obligations à votre charge résultent de la police, des conditions générales et de la loi sur le contrat d'assurance.

Quelle est la durée du contrat?

Votre proposition et la police d'assurance contiennent les indications sur la durée du contrat. Si vous ne résiliez pas le contrat, il se renouvelle tacitement pour une année à compter du jour de son échéance.

Quand prend fin le contrat d'assurance?

Outre la résiliation normale au terme de la durée du contrat, celui-ci peut être résilié dans les circonstances suivantes notamment:

- Au cours de la première année après la conclusion de votre assurance de protection juridique privée, vous pouvez résilier le contrat aussi longtemps que nous n'avons pas respecté notre devoir d'information envers vous avant la conclusion du contrat. Vous devez faire valoir votre résiliation durant les 4 semaines à compter de la connaissance de la violation du devoir d'information.
- Lorsque les primes sont modifiées durant la durée du contrat, il vous est octroyé un droit de résiliation.
- A la suite d'un sinistre donnant droit à des indemnités, vous pouvez et nous pouvons résilier le contrat.
- Lorsque, au moment de compléter la proposition d'assurance, vous avez répondu faussement à une question ou vous avez caché quelque chose. Dans ces cas et à certaines conditions, nous sommes à même de demander le remboursement de nos prestations.

Qu'en est-il en matière de protection des données?

Nous nous conformons aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des données. L'annexe des conditions générales contient d'autres informations au sujet de la protection des données.

Avez-vous besoin d'autres informations au sujet de votre contrat d'assurance?

Si quelque chose ne vous semble pas clair ou si vous souhaitez en savoir plus sur un point particulier alors demandez à votre conseiller/ère en assurance ou adressez-vous à votre agence générale. Vous pouvez également consulter notre site Internet www.protekta.ch.

Conditions générales

Table des matières

Chiffre		Page
A	**Etendue de l'assurance**	6
1	Objet de l'assurance	6
2	Quelles sont les prestations assurées?	6
B	**Protection juridique privée**	
3	Quelles sont les personnes couvertes en assurance de protection juridique privée?	6
4	Quelles sont les qualités couvertes en assurance de protection juridique privée?	6
5	Dans quels cas Protekta accorde-t-elle la protection juridique?	7
6	Délai d'attente	7
7	Dans quels cas Protekta n'intervient-elle pas?	7
C	**Protection juridique circulation**	8
8	Quelles sont les personnes et les qualités couvertes en assurance de protection juridique en matière de circulation?	8
9	Dans quels cas Protekta accorde-t-elle la protection juridique?	8
10	Dans quels cas Protekta n'accorde-t-elle pas la protection juridique?	9
11	Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?	9
D	**Litiges**	9
12	Quand un litige est-il couvert?	9
13	Comment le traitement des litiges s'opère-t-il?	9
14	Que se passe-t-il en cas de violation des obligations légales ou contractuelles?	10
15	Comment le contrat peut-il être dénoncé à la suite d'un litige?	10
16	Autres possibilités de résilier ou de se départir du contrat	10
17	Que se passe-t-il en cas de litiges causés par faute?	10
E	**Dispositions diverses**	10
18	Où l'assurance est-elle valable?	10
19	Commencement et durée de l'assurance	10
20	Paiement des primes	10
21	Modification des primes	10
22	Remboursement des primes	10
23	A quelle adresse d'éventuelles communications doivent-elles être transmises?	11
24	For	11
25	Dispositions légales complémentaires	11
Annexe: Informations concernant la protection des données		12

A Etendue de l'assurance

1 **Objet de l'assurance**

Le contrat peut comprendre les assurances suivantes:

a protection juridique privée et protection juridique circulation pour personnes seules ou plusieurs personnes;

b protection juridique privée pour personnes seules ou plusieurs personnes;

c protection juridique circulation pour personnes seules ou plusieurs personnes.

La couverture d'assurance choisie est régie par les dispositions suivantes.

Les formulations au masculin utilisées ci-après valent aussi pour les personnes de sexe féminin.

2 **Quelles sont les prestations assurées?**

2.1 Pour les cas juridiques couverts, Protekta conseille l'assuré et prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 250 000.00 par sinistre (couverture mondiale CHF 50 000.00) les:

a frais d'avocat et d'assistance en cas de procès;

b frais d'expertises ordonnées par l'avocat de l'assuré, par le tribunal ou par Protekta;

c émoluments de justice et frais de procédure à charge de l'assuré;

d indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à charge de l'assuré. Les dépens ou indemnités judiciaires accordées à l'assuré reviennent à Protekta;

e frais de recouvrement de la créance reconnue par la justice en faveur de l'assuré dans un cas couvert (ne sont pas assurés les frais de réquisition de faillite);

f frais d'une médiation jusqu'à CHF 10 000.00 par sinistre;

g cautions pénales afin d'éviter la détention préventive

– jusqu'à CHF 100 000.00 dans les Etats européens, les îles qui leur sont rattachées et les Etats riverains de la Méditerranée;

– jusqu'à CHF 50 000.00 dans le reste du monde.

Ces prestations sont versées à titre d'avance et doivent être remboursées par l'assuré.

h honoraires, à concurrence de CHF 300.00 au maximum par an, pour une consultation juridique auprès d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu, pour des conseils extra-judiciaires en matière de droit des personnes, de la famille et des successions.

2.2 Sont notamment exclus de l'assurance:

a les amendes ainsi que les frais et émoluments mentionnés dans la décision de l'autorité pénale ou administrative;

b le paiement de dommages-intérêts;

c les frais dont la prise en charge incombe à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;

d les frais d'analyses sanguines et les frais d'examens médicaux pratiqués en vue de constater l'état d'ébriété ou la consommation de drogue de l'assuré.

B Protection juridique privée

3 **Quelles sont les personnes couvertes en assurance de protection juridique privée?**

3.1 Dans le contrat de type **«personnes seules»:**

a le **preneur d'assurance;** s'il élève ses enfants seul, la couverture d'assurance s'étend aussi à ceux-ci, au plus tard jusqu'à ce que l'aîné ait atteint l'âge de 16 ans révolus;

b les enfants mineurs issus d'un mariage dissous du preneur d'assurance, durant l'exercice du droit de visite;

c les enfants mineurs séjournant pendant les vacances dans le ménage du preneur d'assurance;

d les ayants droit d'un assuré, lorsque celui-ci décède après la survenance d'un sinistre couvert par la police;

e les employés de maison ainsi que les auxiliaires occupés dans le ménage privé du preneur d'assurance, pour les litiges en rapport avec l'accomplissement de leur travail;

f si le preneur d'assurance se marie pendant la durée du contrat, il le fera savoir à Protekta. Dès la date du mariage, l'assurance a pour un an valeur de contrat de type «plusieurs personnes». Le preneur d'assurance doit s'acquitter de la prime pour ce type de contrat à partir de la date du mariage. Si le changement d'état civil n'est pas annoncé à Protekta durant cette période, la protection d'assurance pour plusieurs personnes cesse.

3.2 Dans le contrat de type **«plusieurs personnes»:**

a **le preneur d'assurance** et **toutes les personnes vivant avec lui en ménage commun,** de même que les apprentis et étudiants qui retournent régulièrement pendant le week-end dans son ménage et qui ont déposé leurs papiers dans la commune de domicile du preneur d'assurance;

b les enfants mineurs issus du mariage dissous d'un assuré durant l'exercice du droit de visite;

c les enfants mineurs séjournant pendant les vacances dans le ménage du preneur d'assurance;

d les ayants droit d'un assuré, lorsque celui-ci décède à la suite d'un sinistre couvert par la police;

e les employés de maison ainsi que les auxiliaires occupés dans le ménage privé du preneur d'assurance, pour les litiges en rapport avec l'accomplissement de leur travail.

4 **Quelles sont les qualités couvertes en assurance de protection juridique privée?**

Les personnes assurées sont couvertes en leur qualité:

a de particulier, notamment en tant que piéton, sportif, et également en tant qu'utilisateur d'un parapente et d'une aile delta, détenteur d'animaux et d'armes à feu, cycliste et cyclomotoriste, motocycliste jusqu'à 50 cm^3, passager de véhicules à moteur privés et de moyens de transports publics, usager et propriétaire de véhicules à moteur, d'aéronefs ou de bateaux pour lesquels un permis de conduire ou une licence n'est pas nécessaire;

b d'employeur de personnel domestique;

c de personne incorporée dans l'armée suisse, dans un corps de sapeurs-pompiers ou dans la Protection civile;

d de personne exerçant une activité professionnelle dépendante;

e de locataire ou fermier d'un appartement privé, d'une maison à une famille, d'une chambre, également d'un appartement ou d'une maison de vacances, y compris les terrains attenants et les biens-fonds servant à l'auto-approvisionnement;

f de propriétaire d'une maison individuelle, d'une part de propriété par étages, d'une maison habitée par le preneur d'assurance comptant jusqu'à trois unités d'habitation, d'une maison de vacances ou d'un appartement de vacances, pour autant que ces immeubles soient habités par le preneur d'assurance, qu'ils se situent en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et qu'ils ne servent pas à une exploitation commerciale.

5 Dans quels cas Protekta accorde-t-elle la protection juridique?

Est assurée la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants:

a **Droit de la responsabilité civile**

Pour faire valoir les prétentions en dommages et intérêts de l'assuré, lorsqu'elles reposent exclusivement sur la responsabilité délictuelle, de même qu'en ce qui concerne les prétentions en dommages et intérêts fondées sur la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

b **Droit pénal**

– Dans une procédure pénale en rapport avec une dénonciation à la suite d'une violation par négligence de prescriptions du droit pénal et lors de procédures administratives en relation avec des cyclomoteurs et des motocycles jusqu'à 50 cm^3;

– Pour déposer plainte pénale ou participer à la procédure pénale, si cette démarche est indispensable pour faire valoir ses droits à la suite d'un accident.

c **Droit des assurances**

Lors de litiges avec des sociétés d'assurances privées, avec des caisses de pension, des caisses-maladie ou avec des institutions d'assurances publiques suisses.

d **Droit du bail**

En cas de litiges avec le bailleur en rapport avec la location d'un appartement ou d'une maison à une famille, d'un appartement ou d'une maison de vacances que l'assuré utilise pour ses propres besoins.

e **Droit du travail**

En cas de litiges au sujet de contrats de travail relevant du droit privé ou public; l'assuré n'est cependant pas couvert en qualité de sportif ou d'entraîneur rémunéré. Lorsque la valeur litigieuse dépasse CHF 100 000.00, Protekta prend en charge les frais au prorata de celle-ci. La valeur litigieuse déterminante correspond à l'ensemble des créances exigibles, et non à d'éventuelles conclusions partielles.

f **Autres contrats**

En cas de litiges au sujet des contrats ci-après soumis au Code des obligations: achat/vente, échange, donation, bail (pour les biens mobiliers), leasing, prêt à usage, prêt de consommation jusqu'à CHF 50 000.00 de valeur litigieuse, contrat d'entreprise, mandat simple (p. ex. contrat entre médecin et patient), contrat de transport, de dépôt et de voyage, contrat télécommunications, contrat de formation, contrat d'abonnement, contrat d'insertion et courtage matrimonial. Cette énumération est exhaustive.

g **Droit de voisinage**

Lors de litiges relevant de la législation sur le voisinage dans les cas suivants (énumération exhaustive): limites, immissions, servitudes actives et passives, de même que charges foncières, inscrites au Registre Foncier, entretien des arbres, haies et clôtures mitoyennes, pour autant qu'il s'agisse du domicile principal de l'assuré ou de la maison de vacances qu'il habite personnellement, et qu'il n'y existe aucune activité professionnelle. La couverture comprend les immeubles mentionnés sous chiffre 4 f.

h **Droit de la propriété**

Lors de litiges sur le plan civil résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels sur

– des biens mobiliers,

– les immeubles selon chiffre 4 f,

– d'autres immeubles expressément mentionnés dans le contrat.

i **Copropriété / Propriété par étages**

Lors de litiges avec d'autres copropriétaires en rapport avec les charges de l'immeuble relatives à la propriété commune.

k **Conseils juridiques**

Lors de litiges en matière de droit des personnes, de la famille et des successions. Dans ces cas, Protekta prend en charge les frais d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu, à concurrence de CHF 300.00 au maximum par an, selon art. 2 des CG, à condition que le droit suisse soit applicable.

6 Délai d'attente

En cas de litiges en matière de contrat (droit du travail, droit du bail, autres contrats, droit de voisinage, droit de propriété et de copropriété/propriété par étages), ainsi que les consultations juridiques, il est convenu un délai d'attente de 3 mois à partir du début de l'assurance. Les litiges survenant pendant ce délai ne sont pas couverts.

7 Dans quels cas Protekta n'intervient-elle pas?

N'est pas couverte la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré:

a dans les domaines qui ne sont pas mentionnés ci-dessus;

b lors de litiges avec Protekta, ses organes et ses mandataires;

c lors de litiges entre les personnes assurées par le présent contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance;

d contre des prétentions en responsabilité civile de tiers formulées à l'encontre de l'assuré;

e liés à une activité professionnelle ou lucrative indépendante;

f en sa qualité de propriétaire, détenteur, conducteur, emprunteur ou locataire de véhicules à moteur, d'aéronefs ou de bateaux pour lesquels un permis de conduire ou une licence de pilote est exigé. Les accessoires sont aussi exclus;

g en cas de litige en rapport avec l'achat, la vente, l'échange, la donation et la location d'immeubles, d'appartements et de biens-fonds;

h en cas de litige en rapport avec l'étude, la construction, la transformation ou la démolition d'immeubles et d'appartements, pour autant que le projet de construction implique une autorisation;

i en cas de litige en rapport avec l'achat et la vente de papiers-valeurs et de participations, avec des transactions bancaires ou boursières, la gestion de fortune, des affaires spéculatives et à terme, des placements et autres affaires financières;

j en rapport avec des faits de guerre ou des événements analogues, la violation de la neutralité et des troubles de tout genre, ainsi que lors de tremblements de terre ou de modifications de la structure du noyau de l'atome;

k dans les relations découlant du droit de la société simple (par exemple concubinage), des sociétés commerciales, de la société coopérative et des associations;

l dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle (brevets, droit d'auteur, droit de licence, droit sur les dessins et modèles industriels, etc.), du droit de la concurrence et des cartels, du droit relatif aux contributions publiques, du droit public en matière de construction et d'aménagement du territoire, du droit commercial et de police, ainsi qu'en matière de réglementation douanière, de même que les litiges en rapport avec des concessions et des expropriations;

m en tant que participant actif à des bagarres et rixes;

n en cas de procédure pénale suite à une violation intentionnelle réelle ou prétendue de prescriptions pénales ou de police;

o en cas de recouvrement de créances et en présence de cas relevant du droit des poursuites et de la faillite, dans la mesure où cela ne concerne pas le recouvrement d'une créance reconnue par la justice en faveur de l'assuré dans un cas couvert (ne sont pas assurés les frais de réquisition de faillite.);

p en relation avec des créances cédées à l'assuré.

C Protection juridique circulation

8 **Quelles sont les personnes et les qualités couvertes en assurance de protection juridique en matière de circulation?**

8.1 Dans l'assurance pour **personnes seules:**

a le **preneur d'assurance** en sa qualité

– de **propriétaire, détenteur** et **conducteur** de n'importe quel véhicule ou remorque, accessoires compris (et, sur convention spéciale, de bateau et d'aéronef pour lesquels un permis de conduire est exigé);

– de **piéton, cycliste** et **passager** de n'importe quel moyen de transport public ou privé;

S'il élève ses enfants seul, la couverture d'assurance s'étend aussi à ceux-ci, au plus tard jusqu'à ce que l'aîné ait atteint l'âge de 16 ans révolus;

b les **conducteurs** autorisés à utiliser un véhicule immatriculé au nom du preneur d'assurance, excepté les personnes vivant dans le ménage du preneur d'assurance;

c les **passagers** d'un véhicule conduit par un assuré;

d les **ayants droit** d'un assuré lorsque celui-ci décède après la survenance d'un sinistre couvert par la police.

8.2 Dans l'assurance pour **plusieurs personnes:**

a **le preneur d'assurance** et **toutes les personnes vivant avec lui en ménage commun,** de même que les apprentis et étudiants qui retournent régulièrement pendant le week-end dans son ménage et qui ont déposé leurs papiers dans la commune de domicile du preneur d'assurance en leur qualité

– de **propriétaire, détenteur** et **conducteur** de n'importe quel véhicule ou remorque, accessoires compris (et, sur convention spéciale, de bateau et d'aéronef pour lesquels un permis de conduire est exigé);

– de **piéton, cycliste** et **passager** de n'importe quel moyen de transport public ou privé;

b les **conducteurs** autorisés à utiliser un véhicule immatriculé au nom d'un assuré;

c les **passagers** d'un véhicule conduit par un assuré;

d les **ayants droit** d'un assuré lorsque celui-ci décède après la survenance d'un sinistre couvert par la police.

9 **Dans quels cas Protekta accorde-t-elle la protection juridique?**

Est assurée la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants:

a **Droit de la responsabilité civile**

Pour faire valoir les prétentions en dommages et intérêts de l'assuré, lorsqu'elles reposent exclusivement sur la responsabilité délictuelle, de même qu'en ce qui concerne les prétentions en dommages et intérêts fondées sur la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

b **Droit pénal**

– Dans une procédure pénale en rapport avec une dénonciation à la suite d'une violation par négligence de prescriptions du droit pénal;

– Pour déposer plainte pénale ou participer à la procédure pénale, si cette démarche est indispensable pour faire valoir ses droits à la suite d'un accident.

c **Droit des assurances**

Lors de litiges avec des sociétés d'assurances privées, avec des caisses de pension, des caisses-maladie ou avec des institutions d'assurances publiques suisses.

d **Retrait du permis et imposition**

En cas de procédure devant les autorités administratives suisses concernant l'obtention et le retrait du permis de conduire et de circulation ou relative à l'imposition cantonale des véhicules.

e **Contrats portant sur des véhicules**

Pour faire valoir ou contester des réclamations fondées sur les contrats suivants soumis au Code des obligations: contrats d'achat/vente, d'échange, de leasing, de prêt à usage, d'entreprise et de dépôt, pour autant qu'ils concernent le véhicule particulier de l'assuré, ainsi que contrats de location. Cette énumération est exhaustive.

Délai d'attente: 3 mois à partir du début du contrat d'assurance.

10 **Dans quels cas Protekta n'accorde-t-elle pas de protection juridique?**

N'est pas assurée la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré:

a contre Protekta, ses organes et ses mandataires;

b en sa qualité de propriétaire ou détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel;

c en sa qualité d'acheteur/de vendeur de véhicules, lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle;

d contre des prétentions en responsabilité civile de tiers formulées à l'encontre de l'assuré;

e ensuite de l'accomplissement prémédité de crimes, de délits, de violations et de leur tentative;

f si, au moment de la survenance du cas, le conducteur n'était pas en possession`d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou conduisait un véhicule non muni de plaques de contrôle valables; l'assurance déploie néanmoins ses effets pour les assurés qui n'avaient pas connaissance de ces faits ou qui n'étaient pas tenus d'en avoir connaissance;

g en rapport avec des faits de guerre ou des événements analogues, la violation de la neutralité et des troubles de tout genre, ainsi que lors de tremblements de terre ou de modifications de la structure du noyau de l'atome;

h en cas de litiges juridiques entre les personnes assurées par ce contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance;

i en relation avec la participation à des courses, rallyes ou autres courses de compétition ou d'entraînement.

11 **Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?**

Pour des raisons d'ordre administratif, l'assurance de protection juridique en matière de circulation ne peut pas être suspendue lorsque les plaques de contrôle d'un véhicule dont l'assuré est détenteur sont déposées provisoirement au service compétent. En conséquence, aucun remboursement de prime n'est effectué.

D Litiges

12 **Quand un litige est-il couvert?**

Un litige est couvert pour autant qu'il survienne pendant la durée du contrat, à savoir:

12.1 en ce qui concerne la réclamation de dommages-intérêts et de prestations d'assurances:

a dans le cas de lésions corporelles: si le fait justifiant des prestations (accident, maladie) se produit après la conclusion du contrat d'assurance;

b dans le cas de dommages matériels ou au patrimoine: si la cause du dommage est postérieure à la conclusion du contrat;

12.2 en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts juridiques en procédure pénale ou administrative: si l'infraction réelle ou prétendue est intervenue après la conclusion du contrat d'assurance;

12.3 dans tous les autres cas: lorsque la cause d'un litige est survenue pendant la durée du contrat (demeurent réservées les dispositions relatives au délai d'attente selon ch. 6 et 9 e des CG).

13 **Comment le traitement des litiges s'opère-t-il?**

a Lors d'un litige qui pourrait donner lieu à l'intervention de Protekta, l'assuré a l'obligation de l'annoncer par écrit et dans les plus brefs délais, en donnant des indications aussi précises que possible sur les faits. Si cela est opportun, Protekta cherche alors une solution à l'amiable pour le compte de l'assuré.

b Les amendes, les citations à comparaître émanant des autorités civiles, pénales ou administratives, ainsi que leurs décisions, etc., doivent être communiquées immédiatement à Protekta.

c Si un règlement à l'amiable n'est pas possible, vous avez le droit de proposer un avocat librement choisi par vous. L'avocat doit être domicilié dans le district du tribunal compétent. **Le mandat à l'avocat est donné par Protekta.** En cas de désaccord entre vous et Protekta au sujet du choix de l'avocat, vous avez le droit de proposer trois autres représentants, dont un doit être accepté par Protekta.

d Si l'assuré confie ou retire un mandat à un avocat, ouvre une action judiciaire ou dépose un recours sans l'accord préalable de Protekta, celle-ci peut refuser tous les frais.

e L'assuré délie son avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Avant la conclusion d'une transaction, l'assuré ou son avocat doit demander l'accord de Protekta.

f Lorsque Protekta renonce à entreprendre d'autres démarches ou négociations, à engager ou poursuivre une procédure judiciaire ou administrative ou à recourir en justice parce qu'elle considère toute mesure dans ce sens comme vouée à l'échec, l'assuré est habilité à prendre les mesures qui lui semblent appropriées. Lorsque le résultat atteint par ses propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement faite en son temps par Protekta, cette dernière prend en charge les frais de procédure encourus.

g S'il n'est pas d'accord avec la solution ou les moyens proposés par Protekta, l'assuré peut demander une procédure d'arbitrage. La procédure doit être introduite 20 jours au plus tard après réception de la décision de Protekta; la responsabilité en incombe à l'assuré exclusivement. S'il n'a pas introduit la procédure d'arbitrage dans ce délai, l'assuré est réputé y avoir renoncé. Chaque partie avance la moitié des frais de la procédure d'arbitrage. Les frais sont supportés par la partie qui succombe.

h L'assuré et Protekta désignent comme arbitre un expert indépendant. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, les dispositions correspondantes du Concordat sur l'arbitrage s'appliquent.

i Si le règlement d'un litige par une médiation paraît approprié et si les parties la souhaitent, Protekta donne le mandat à un médiateur reconnu. Si la médiation échoue, l'assuré conserve son droit aux prestations selon le chiffre 2.1.

14 **Que se passe-t-il en cas de violation des obligations légales ou contractuelles?**

a Si celui qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, Protekta est en droit de résilier le contrat par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

Le droit de résilier s'éteint quatre semaines après que Protekta a eu connaissance de la réticence.

Si le contrat prend fin par résiliation en vertu de l'alinéa 1, l'obligation de Protekta d'accorder ses prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus, lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue de ces sinistres. Dans la mesure où elle a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, Protekta a droit à son remboursement.

b En cas de violation fautive des obligations légales ou contractuelles, dont l'exécution était propre à influencer la survenance, l'étendue ou la constatation du sinistre, Protekta peut refuser ou réduire ses prestations en conséquence, à moins que l'assuré apporte la preuve que son comportement fautif n'a exercé aucune influence sur la survenance, l'étendue ou la constatation du sinistre.

15 **Comment le contrat peut-il être dénoncé à la suite d'un litige?**

Ensuite d'un sinistre donnant droit à des prestations, les deux parties peuvent dénoncer le contrat.

a Protekta doit résilier le contrat au plus tard lors du règlement des prestations; le cas échéant, le contrat prendra fin 30 jours après que le preneur d'assurance aura reçu la résiliation;

b le preneur d'assurance doit résilier le contrat dans les 14 jours à compter du jour où il a eu connaissance du règlement des prestations; le cas échéant, le contrat prendra immédiatement fin à réception de la résiliation.

16 **Autres possibilités de résilier ou de se départir du contrat**

Protekta dispose de la possibilité de résilier le contrat pour l'un des motifs suivants, notamment:

a sinistre provoqué intentionnellement;

b omission intentionnelle d'annoncer le sinistre sans délai;

c prétentions frauduleuses;

d aggravation essentielle du risque;

e renonciation à poursuivre la prime échue dans les délais.

17 **Que se passe-t-il en cas de litiges causés par faute?**

a Lorsque l'assuré a causé intentionnellement un litige, Protekta n'intervient pas.

b En cas de faute grave, Protekta renonce expressément à son droit de réduire ses prestations, sauf en cas de conduite de véhicules à moteur en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues, ainsi qu'en cas de refus d'une prise de sang.

E Dispositions diverses

18 **Où l'assurance est-elle valable?**

a La couverture d'assurance s'applique au monde entier en relation avec les prétentions en dommages et intérêts et le droit pénal selon les chiffres 5 a et b et 9 a et b. En ce qui concerne les événements hors des Etats européens, des îles qui leur sont rattachées et des Etats riverains de la Méditerranée, le montant maximal assuré s'élève à CHF 50 000.00 par cas.

b La couverture d'assurance selon chiffre 5 c et d, et 9 c et e (location de véhicule uniquement) s'applique aux cas qui relèvent des tribunaux ou autorités administratives de Suisse, de la Principauté du Liechtenstein, des Etats européens, des îles qui leur sont rattachées et des pays riverains de la Méditerranée.

c En ce qui concerne les domaines couverts sous chiffre 5 lettres e à k et chiffre 9 d et e (à l'exception de la location de véhicule), la couverture d'assurance s'applique exclusivement à condition que le for du Tribunal compétent se situe en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, que le droit correspondant soit applicable et qu'un jugement y soit exécutable.

d Si le preneur d'assurance transfert son domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein, des enclaves de Büsingen et de Campione), l'assurance s'éteint.

19 **Commencement et durée de l'assurance**

La couverture d'assurance commence à la date indiquée sur la proposition et dans la police.

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Il se renouvelle tacitement d'année en année à la fin de cette période, à moins qu'il ne soit résilié par le preneur d'assurance ou par Protekta trois mois au moins avant son expiration.

20 **Paiement des primes**

La prime convenue ainsi que d'éventuelles surprimes, augmentées du timbre fédéral, sont payables à l'échéance.

21 **Modification des primes**

Si les primes du tarif changent pendant la durée du contrat, Protekta peut demander l'adaptation de ce dernier à partir de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle doit communiquer la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant son échéance.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification apportée au contrat, il peut résilier la partie faisant l'objet de la modification, ou le contrat dans son ensemble, pour la fin de l'année d'assurance.

Si Protekta ne reçoit pas de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance, la modification au contrat est considérée comme acceptée.

22 **Remboursement des primes**

La prime est due au prorata jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci prend fin avant son échéance pour un motif contractuel ou légal.

Cependant, la prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat sur sinistre durant l'année suivant sa conclusion.

23 **A quelle adresse d'éventuelles communications doivent-elles être transmises?**

Tous les avis, déclarations et autres communications sont à adresser à la Direction de Protekta à Berne. Les communications de la société au preneur d'assurance, aux ayants droit ou à leurs successeurs sont adressées au dernier domicile indiqué à la société. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la société.

24 **For**

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut actionner Protekta au lieu de son domicile suisse ou au siège de Protekta à Berne.

25 **Dispositions légales complémentaires**

Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

Annexe avec informations concernant la protection des données

Remarque préliminaire

Le traitement des données personnelles constitue une base indispensable des opérations d'assurances. Pour le traitement des données personnelles nous nous conformons à la loi suisse sur la protection des données (LPD) qui précise que de telles données ne peuvent être traitées que si la LPD ou une autre règle légale le prévoit ou si la personne concernée a donné son consentement.

Consentement

La proposition d'assurance ou la demande d'offre contient une clause nous autorisant à traiter les données conformément aux principes énoncés dans la loi.

Levée du secret professionnel

Les personnes soumises au secret professionnel ne peuvent transmettre des données à des tiers qu'à la condition d'avoir été expressément déliées du secret professionnel. Les formulaires des branches d'assurance concernées contiennent une clause libératoire.

Traitement de données personnelles

Ci-après, nous exposons quelques principes essentiels régissant le traitement et l'usage des données, en donnant des exemples.

1. Traitement des données

Par traitement des données, on entend toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données.

Nous traitons les données qui sont importantes pour la conclusion et l'exécution des contrats ainsi que pour le règlement des sinistres. Il s'agit principalement de données figurant dans la proposition d'assurance ou la demande d'offre et dans la déclaration de sinistre. Dans les cas qui le justifient, nous nous procurons des renseignements auprès de tiers (p. ex. assureur précédent, médecin) ou consultons les documents officiels. Nous nous engageons à traiter les informations obtenues de manière confidentielle.

Nos recueils de données sont tenus sous forme électronique ou sur papier et sont protégés – en tenant compte des dispositions légales applicables – contre des consultations ainsi que contre des modifications non autorisées.

2. Echange des données

Nous transmettons les données à des tiers s'ils doivent en avoir connaissance, en particulier à des coassureurs, réassureurs ou à d'autres assureurs sociaux ou privés intéressés, en Suisse et à l'étranger. Afin de permettre l'exécution des recours, nous pouvons en outre transmettre des informations à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsabilité civile.

Pour pouvoir offrir à nos clients toutes les couvertures dont ils ont besoin avec les meilleurs produits, et leur permettre en même temps de réduire leurs coûts, nous avons recours dans certains domaines aux services d'entreprises juridiquement indépendantes, en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés de notre groupe ou de sociétés auxquelles nous sommes liés par un accord de partenariat. De ce fait, nous sommes obligés de transmettre ou de demander à des sociétés qui ne font pas partie de notre groupe des données en relation avec la conclusion ou l'exécution des contrats. Le traitement de ces données s'effectue dans le strict respect des dispositions légales.

Les assureurs suisses coopèrent dans le domaine de la lutte contre la fraude à l'assurance. A cet effet, ils disposent d'un système d'information central (SIC). La banque de données SIC est enregistrée auprès du préposé fédéral à la protection des données et les inscriptions sont faites sur la base du règlement du SIC.

3. Intermédiaires

Les intermédiaires travaillant pour nous sont soumis aux mêmes obligations légales et contractuelles que nous pour ce qui a trait au traitement et à la protection des données.

4. Conservation

Les données sont conservées seulement dans la mesure du nécessaire et cela en tenant compte des dispositions légales.

5. Droit de consultation et de rectification

Les preneurs d'assurance et les personnes assurées ont le droit de demander des renseignements au sujet de leurs données personnelles que nous traitons ou conservons dans leurs dossiers et, si celles-ci sont inexactes, d'exiger qu'elles soient rectifiées.